

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 14 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC L'ÉRAUDIÈRE

L'ÉRAUDIÈRE
85220 COMMEQUIERS

Nos Références : 23-0326

Code AIOT : 0058501090

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2023 dans l'établissement GAEC L'ÉRAUDIÈRE, implanté "L'ÉRAUDIÈRE" à COMMEQUIERS (85220). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été diligentée à la suite de l'absence de réponse à la demande de complément sur le dossier de demande d'enregistrement en date du 27 juillet 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC L'ÉRAUDIÈRE
- L'ÉRAUDIÈRE - 85220 COMMEQUIERS
- Code AIOT : 0058501090
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage de vaches laitières et de volailles soumis à déclaration pour un effectif de 145 vaches (rubrique 2101-2c de la nomenclature ICPE) et 13200 animaux équivalents volailles (rubrique 2111-2).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des effectifs de vaches laitières
- Dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents
- Dimensionnement du plan d'épandage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---|---|--|---|-----------------------|
| 1 | Conformité de l'installation à la déclaration | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1 | / | mise en demeure régularisation situation administrative | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------------------|---|--|----------------------------|
| 4 | Dimensionnement du plan d'épandage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.4 | / | Action corrective demandée |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 2 | Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I | / | Conforme |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les effectifs de vaches laitières sont supérieurs à ceux déclarés et correspondent à ceux d'un élevage soumis à enregistrement

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1 |
| Thème(s) : Élevage, Dossier |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. |
| Constats : L'exploitation n'est pas exploitée conformément aux documents joints à la déclaration. En particulier, les effectifs de vaches laitières contrôlés sur le site (avec confirmation de l'exploitant) et sur la base de données SIGAL renseignée par la BDNI, sont de 279 vaches de 2,5 ans dont 250 vaches en production + les tarées. L'exploitation est soumise à déclaration pour un effectif de 145 vaches laitières au titre de la rubrique 2101-2c de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Les effectifs contrôlés ne sont donc pas conformes aux effectifs déclarés. Toutefois un dossier de demande d'enregistrement a été déposé en juillet 2021 pour lequel une demande de compléments a été adressée aux membres du GAEC le 27 juillet 2021. Cette demande est restée sans réponse à ce jour. Il est à noter que le dossier de demande d'enregistrement est réalisé pour un effectif de 250 vaches laitières, inférieur à l'effectif présent le jour du contrôle (les vaches tarées sont à comptabiliser au titre de la rubrique 2101-2c). |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : mise en demeure de régularisation de la situation administrative |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 2 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage. |
| Constats : L'ensemble des effluents sont traités via un séparateur de phase. La phase solide est stockée dans une fumière couverte de capacité suffisante. La phase liquide et les autres effluents liquides (lixiviats, eaux blanches et vertes, ...) sont envoyés vers une poche en géomembrane. La deuxième poche en géomembrane de 1600 m ³ prévue sur le site des vaches laitières dans le dossier de demande d'enregistrement n'est pas mise en place. Toutefois, dans l'attente de sa mise en service, les exploitants transfèrent les effluents liquides sur le second site de la Croix Chiron qui dispose d'une fosse de 1300 m ³ (ancien site vaches laitières dédié maintenant aux génisses et vaches tarées, élevées sur paille). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Dimensionnement du plan d'épandage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.4 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres. Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe II. |
| Constats : Le plan d'épandage fourni avec le dossier de demande d'enregistrement ne prend en compte que 250 vaches laitières, alors qu'il a été constaté la présence de 279 vaches (en production + tarées). Ce document est donc non conforme à la réalité et doit être mis à jour. |
| Type de suites proposées : action corrective demandée |
| Proposition de suites : Sans objet |